



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 82
22 DÉCEMBRE 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	5
CABINET DU PREFET.....	5
BUREAU DU CABINET.....	5
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à CARREFOUR MONDEVILLE 2 – centre commercial – zone d'activité de l'Etoile 14120 MONDEVILLE	5
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 modifiant l'installation de la société SOCAL à LA VESPIERE.....	7
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	8
Décision du 13 décembre 2011 portant agrément de l'association TRAJECTIO.....	8
Arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant le CCAS de Cabourg.....	9
Récépissé de déclaration du 13 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400030 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS de Cabourg	10
Récépissé de déclaration du 14 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/449400993 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant l'entreprise individuelle PINCON RICHARD.....	11
Récépissé de déclaration du 14 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518517099 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant l'entreprise individuelle MAINDRELLE SOPHIE.....	12
Récépissé de déclaration du 15 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/409551983 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant la SARL PREST'HOME SERVICES.....	13
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant le CCAS de Falaise.....	14
Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400113 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS de Falaise.....	15
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de service à la personne concernant le CCAS de Livarot.....	16
Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400345 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS de Livarot.....	17
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de service à la personne concernant le CCAS de Fleury sur Orne.....	18
Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400642 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS de Fleury sur Orne.....	19
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de service à la personne concernant le CCAS d'Hérouville Saint Clair.....	20
Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400121 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS de Blainville sur Orne	21
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de service à la personne concernant le CCAS de Blainville sur Orne.....	22
Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400154 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS d'Hérouville Saint Clair.....	23
Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/387911183 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant l'association intermédiaire TRAVAIL EMPLOI FORMATION DU CINGAL.....	24
Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/332023720 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant l'association intermédiaire BUREAU D'APPUI AUX CHERCHEURS D'EMPLOI.....	25
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de service à la personne concernant le CCAS de Ouistreham	26

Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400147 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS de Ouistreham
..... 27

PRÉFECTURE DU CALVADOS (D.D.C.S.) - CONSEIL GÉNÉRAL DU CALVADOS.....28

Arrêté conjoint du 19 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées..... 28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....29

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 portant règlement intérieur de la direction départementale de la protection des populations du Calvados..... 29

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....35

Arrêté préfectoral du 03 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à BELLENGREVILLE.....35

Arrêté préfectoral du 09 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à BENY SUR MER.....37

Arrêté préfectoral du 09 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à VILLONS LES BUISSONS 38

Arrêté préfectoral du 09 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CAMES EN PLAINE 39

Arrêté préfectoral du 18 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à TROARN (Bures Sur Dives) 40

Arrêté préfectoral du 18 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à DEAUVILLE.....41

Arrêté préfectoral du 18 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à BAYEUX42

Arrêté préfectoral du 18 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à AUNAY SUR ODON .43

Arrêté préfectoral du 18 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CABOURG.....44

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LASSY.....45

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à VAUX-sur-SEULLES...46

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à ROULLOURS47

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à USSY48

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LONGUEVILLE49

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à NOTRE DAME D'ESTREES 50

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à VAUDELOGES.....51

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à SAINT VIGOR LE GRAND..... 52

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à SAINT OUEN DU MESNIL OGER..... 53

Arrêté préfectoral du 08 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à MONDEVILLE...54

Arrêté préfectoral du 08 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL..... 56

Arrêté préfectoral du 08 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à PONT L' EVEQUE 57

Arrêté préfectoral du 08 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à COULVAIN.....58

Arrêté préfectoral du 08 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à TOUR EN BESSIN 59

Arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LE MESNIL MAUGER..... 61

Arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à PUTOT EN AUGE..... 62

Arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à MONDEVILLE. ...63

Arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CHICHEBOVILLE 64

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CAMES EN PLAINE..... 65

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à GRANGUES.....66

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LE THEIL BOCAGE..... 67

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à HEROUVILLE SAINT CLAIR..... 68

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à DOUVRES LA DELIVRANDE..... 69

Arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur NICOLLE Hervé demeurant à BERNIERES SUR MER..... 70

Arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur PRODHOMME Léopold demeurant à MONCY..... 71

Arrêté préfectoral du 08 décembre 2011 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques littoraux du BESSIN 72

Arrêté préfectoral du 08 décembre 2011 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques littoraux « DIVES-ORNE »..... 74

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 retirant un arrêté du 18 août 2011 relatif à une demande de bail pour changement de destination..... 76

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans le Calvados..... 77

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE 79

Arrêté modificatif n°4 du 14 décembre 2011 portant composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile..... 79

Décision du 20 décembre 2011 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la côte fleurie - site de Cricqueboeuf 81

INFORMATIONS.....82

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....82

Avenant n°1 du 15 novembre 2011 à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la SARL AD SISTO..... 82
 Avenant n°1 du 15 novembre 2011 à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la SARL AOMD Services..... 83



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à CARREFOUR MONDEVILLE 2 – centre commercial – zone d'activité de l'Etoile 14120 MONDEVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 5 octobre 2011 par la S.A.S. CARREFOUR HYPERMARCHÉ,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.S. CARREFOUR HYPERMARCHÉ est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

CARREFOUR MONDEVILLE 2 – centre commercial – zone d'activité de l'Etoile
 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110341.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection Incendie/Accidents,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 30 caméras intérieures,
- 13 caméras extérieures,
- 5 systèmes d'enregistrement numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe VALENTIN, directeur du magasin.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images et aux enregistrements sont :

- M. Philippe VALENTIN, directeur du magasin,
- M. Patrick SOMMESOUS, chargé de sécurité,
- M. Francis JACQUELINE, agent de sécurité,
- M. Didier PHILIPPE, agent de sécurité,
- M. Pascal LEGOUPILLOT, agent de sécurité,
- M. Ludovic JOUENNE, animateur du service de sécurité,
- M. Peter VOLAY, agent de sécurité,
- M. Wilfried CHAMPS, agent de sécurité,
- M. Rémi LAMBERT, agent de sécurité,
- M. Ludovic BOISSEE, agent de sécurité,
- Mme Jocelyne STANKOVIC, agent de sécurité,
- Melle Sandrine BELLEE, agent de sécurité,
- Mme Elisabeth BOURGEOIS, agent de sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe VALENTIN, directeur du magasin, ou du service sécurité.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

ARTICLE 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Calvados, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 décembre 2011 Pour le préfet , La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 modifiant l'installation de la société SOCIAL à LA VESPIERE

Par arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société SOGAL des mesures d'urgence pour son installation de traitement de surfaces située sur le territoire de la commune de LA VESPIERE.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA VESPIERE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 16 décembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Décision du 13 décembre 2011 portant agrément de l'association TRAJECTIO

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,
 Vu l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,
 Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de M. Marc BENADON (Directeur Régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,
 Vu l'arrêté du 3 octobre 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,
 Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, dans le champ de cette décision,
 Vu les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail,
 Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,
 Vu la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,
 Vu la demande présentée le 02 novembre 2011 par Madame CANU, directrice générale de l'association TRAJECTIO, travailler en Normandie, dont le siège est situé à Caen en vue de bénéficier du renouvellement de l'agrément d'entreprise solidaire,
 Considérant que l'association TRAJECTIO, travailler en est une association régie par la loi de 1901
 Considérant que conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail la moyenne des sommes versée, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de l'association TRAJECTIO n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 83 631,00 € au 1/12/2011.

DECIDE

Article 1 : L'association TRAJECTIO siret n° 33161658100046 code APE 8559 B est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

Article 3 : L'association TRAJECTIO peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

HEROUILLE SAINT CLAIR, le 13 décembre 2011 Le Préfet du département du Calvados Par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie Par subdélégation, le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados SIGNE Marc BENADON



Arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant le CCAS de Cabourg

Numéro d'agrément : SAP/261400030

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
 VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R. 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,
 VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 28 novembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Cabourg dont le siège social est situé 29 avenue Piat à CABOURG (14390),
 VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au CCAS de Cabourg par un arrêté du 26 novembre 2007,

ARRÊTE

Article 1er : Le CCAS de Cabourg dont le siège social est situé 29 avenue Piat à CABOURG (14390), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Cabourg autorisé par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R 7232-6 du code du travail, agréé par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Cabourg devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Cabourg si ce dernier :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 décembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Récépissé de déclaration du 13 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400030 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS de Cabourg

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le code du travail,
 VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 28 novembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Cabourg dont le siège social est situé 29 avenue Piat à CABOURG (14390),

CONSTATE

ARTICLE 1er : Le CCAS de Cabourg est déclaré pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/261400030

ARTICLE 3 : Le CCAS de Cabourg a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Cabourg en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 décembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Récépissé de déclaration 14 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/449400993 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant l'entreprise individuelle PINCON RICHARD

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le code du travail,
 VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 14 novembre 2011 par Monsieur Richard PINCON pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 2 Haute Rue - BP 28 - à ROTS (14980),

CONSTATE

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle PINCON RICHARD est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 Le numéro de déclaration attribué est : SAP/449400993

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle PINCON RICHARD a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :
 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle PINCON RICHARD en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Récépissé de déclaration du 14 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518517099 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant l'entreprise individuelle MAINDRELLE SOPHIE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le code du travail,
 VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 6 décembre 2011 par Madame MAINDRELLE Sophie pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est SOPHIE SERVICES et dont le siège social est situé 1705 Bd de la Grande Delle à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200),

CONSTATE

ARTICLE 1er : L'entreprise individuelle MAINDRELLE SOPHIE est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 Le numéro de déclaration attribué est : SAP/518517099

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle MAINDRELLE SOPHIE a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle MAINDRELLE SOPHIE, en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 14 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Récépissé de déclaration du 15 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/409551983 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant la SARL PRESTHOME SERVICES

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 13 décembre 2011 par Madame HELOUIN Sylvie pour le compte de la SARL PRESTHOME SERVICES dont le siège social est situé Z.I rue de l'Industrie - BP 90051 à VIRE (14502),

CONSTATE

ARTICLE 1er : La SARL PRESTHOME SERVICES est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 Le numéro de déclaration attribué est : SAP/409551983

ARTICLE 3 : La SARL PRESTHOME SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la SARL PRESTHOME SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant le CCAS de Falaise

Numéro d'agrément : SAP/261400113

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R. 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Falaise dont le siège social est situé Place Guillaume le Conquérant à FALAISE (14700),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au CCAS de Falaise par un arrêté du 26 novembre 2007,

ARRÊTE

Article 1er : Le CCAS de Falaise dont le siège social est situé Place Guillaume le Conquérant à FALAISE (14700), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Falaise autorisé par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R. 7232-6 du code du travail, agréé par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Falaise devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Falaise si ce dernier :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011. Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400113et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS de Falaise

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le code du travail,
 VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 20 octobre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Falaise dont le siège social est situé Place Guillaume le Conquérant à FALAISE (14700),

CONSTATE

ARTICLE 1er : Le CCAS de Falaise est déclaré pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/261400113

ARTICLE 3 : Le CCAS de Falaise a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Falaise en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de service à la personne concernant le CCAS de Livarot

Numéro d'agrément : SAP/261400345

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R. 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 13 octobre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Livarot dont le siège social est situé à la Mairie - Place Georges Bisson à LIVAROT (14140),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au CCAS de Livarot par un arrêté du 26 novembre 2007,

ARRÊTE

Article 1er : Le CCAS de Livarot dont le siège social est situé à la Mairie - Place Georges Bisson à LIVAROT (14140), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Livarot autorisé par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R. 7232-6 du code du travail, agréé par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Livarot devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Livarot si ce dernier :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400345 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS de Livarot

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 13 octobre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Livarot dont le siège social est situé à la Mairie - Place Georges Bisson à LIVAROT (14140),

CONSTATE

ARTICLE 1er : Le CCAS de Livarot est déclaré pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/261400345

ARTICLE 3 : Le CCAS de Livarot a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Livarot en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de service à la personne concernant le CCAS de Fleury sur Orne

Numéro d'agrément : SAP/261400642

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R. 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 28 septembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Fleury sur Orne dont le siège social est situé 10 rue Serge Rouzière à FLEURY SUR ORNE (14123),

ARRÊTE

Article 1er : Le CCAS de Fleury sur Orne dont le siège social est situé 10 rue Serge Rouzière à FLEURY SUR ORNE (14123), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Fleury sur Orne est agréé pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Fleury sur Orne devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Fleury sur Orne si ce dernier :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400642 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS de Fleury sur Orne

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 28 septembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Fleury sur Orne dont le siège social est situé 10 rue Serge Rouzière à FLEURY SUR ORNE (14123),

CONSTATE

ARTICLE 1er : Le CCAS de Fleury sur Orne est déclaré pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/261400642

ARTICLE 3 : Le CCAS de Fleury sur Orne a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Fleury sur Orne en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de service à la personne concernant le CCAS d'Hérouville Saint Clair

Numéro d'agrément : SAP/261400154

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R. 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 7 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale d'Hérouville Saint Clair dont le siège social est situé 11.05 Quartier des Belles Portes à HÉROUVILLE SAINT CLAIR (14200),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au CCAS d'Hérouville Saint Clair par un arrêté du 28 avril 2005,

ARRÊTE

Article 1er : Le CCAS d'Hérouville Saint Clair dont le siège social est situé 11.05 Quartier des Belles Portes à HÉROUVILLE SAINT CLAIR (14200), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS d'Hérouville Saint Clair autorisé par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R. 7232-6 du code du travail, agréé par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS d'Hérouville Saint Clair devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS d'Hérouville Saint Clair si ce dernier :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400121 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS de Blainville sur Orne

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 17 novembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Blainville sur Orne dont le siège social est situé 5 rue du Général de Gaulle à BLAINVILLE SUR ORNE (14140),

CONSTATE

ARTICLE 1er : Le CCAS de Blainville sur Orne est déclaré pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/261400121

ARTICLE 3 : Le CCAS de Blainville sur Orne a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS de Blainville sur Orne en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de service à la personne concernant le CCAS de Blainville sur Orne

Numéro d'agrément : SAP/261400121

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R. 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 17 novembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale de Blainville sur Orne dont le siège social est situé 5 rue du Général de Gaulle à BLAINVILLE SUR ORNE (14550),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au CCAS de Blainville sur Orne par un arrêté du 26 novembre 2007,

ARRÊTE

Article 1er : Le CCAS de Blainville sur Orne dont le siège social est situé 5 rue du Général de Gaulle à BLAINVILLE SUR ORNE (14550), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS de Blainville sur Orne autorisé par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées,
 - accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- est, conformément à l'article R. 7232-6 du code du travail, agréé par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS de Blainville sur Orne devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS de Blainville sur Orne si ce dernier :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400154 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS d'Hérouville Saint Clair

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le code du travail,
 VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 7 décembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale d'Hérouville Saint Clair dont le siège social est situé 11.05 Quartier des Belles Portes à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200),

CONSTATE

ARTICLE 1er : Le CCAS d'Hérouville Saint Clair est déclaré pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/261400154

ARTICLE 3 : Le CCAS d'Hérouville Saint Clair a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS d'Hérouville Saint Clair en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/387911183 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant l'association intermédiaire TRAVAIL EMPLOI FORMATION DU CINGAL

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le code du travail,
 VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 19 décembre 2011 par l'association intermédiaire TRAVAIL EMPLOI FORMATION DU CINGAL (TEF du Cingal) dont le siège social est situé 8 rue de la Criquetière à BRETTEVILLE SUR LAIZE (14860),

CONSTATE

ARTICLE 1er : L'association intermédiaire TRAVAIL EMPLOI FORMATION DU CINGAL est déclarée pour la fourniture de services à la personne par prêt de main d'œuvre autorisé sur les cantons de Bretteville sur Laize et Bourguébus ainsi que sur les communes d'Acqueville, Argences, Cagny, Cesny Bois Halbout, Combray, Ernes, Percy en Auge, Tilly la Campagne et Tournebu.

ARTICLE 2 Le numéro de déclaration attribué est : SAP/387911183

ARTICLE 3 : L'association intermédiaire TRAVAIL EMPLOI FORMATION DU CINGAL a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'association intermédiaire TRAVAIL EMPLOI FORMATION DU CINGAL en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/332023720 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant l'association intermédiaire BUREAU D'APPUI AUX CHERCHEURS D'EMPLOI

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le code du travail,
 VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 15 décembre 2011 par l'association intermédiaire BUREAU D'APPUI AUX CHERCHEURS D'EMPLOI (BAC EMPLOI) dont le siège social est situé 9 rue Lecouturier à LISIEUX (14100),

CONSTATE

ARTICLE 1er : L'association intermédiaire BUREAU D'APPUI AUX CHERCHEURS D'EMPLOI est déclarée pour la fourniture de services à la personne par prêt de main d'œuvre autorisé sur les cantons de Blangy le Château, Cambremer, Dozulé, Mézidon, Pont l'Evêque et Orbec ainsi que sur les communes d'Honfleur, Houlgate, Lisieux et Trouville..

ARTICLE 2 Le numéro de déclaration attribué est : SAP/332023720

ARTICLE 3 : L'association intermédiaire BUREAU D'APPUI AUX CHERCHEURS D'EMPLOI a déclaré effectuer les activités suivantes:

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'association intermédiaire BUREAU D'APPUI AUX CHERCHEURS D'EMPLOI en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de service à la personne concernant le CCAS de Ouireham

Numéro d'agrément : SAP/261400147

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R. 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément présentée le 28 novembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale d'Ouireham dont le siège social est situé Place Albert Lemarignier à OUISTREHAM (14150),

VU l'autorisation délivrée par le Président du Conseil général du Calvados au CCAS d'Ouireham par un arrêté du 26 novembre 2007,

ARRÊTE

Article 1er : Le CCAS d'Ouireham dont le siège social est situé Place Albert Lemarignier à OUISTREHAM (14150), est agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : Le CCAS d'Ouireham autorisé par le Conseil général du Calvados pour les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

est, conformément à l'article R. 7232-6 du code du travail, agréé par équivalence pour lesdites activités sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 à condition que l'autorisation du Conseil général du Calvados ne soit pas retirée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

Article 4 : Le CCAS d'Ouireham devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

Article 5 : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré au CCAS d'Ouireham si ce dernier :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Récépissé de déclaration du 20 décembre 2011 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/261400147 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail concernant le CCAS de Ouireham

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
 VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
 VU le code du travail,
 VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 28 novembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale d'Ouireham dont le siège social est situé Place Albert Lemaignier à OUISTREHAM (14150),

CONSTATE

ARTICLE 1er : Le CCAS d'Ouireham est déclaré pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/261400147

ARTICLE 3 : Le CCAS d'Ouireham a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration du CCAS d'Ouireham en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté conjoint du 19 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Le Président du Conseil Général
Président du GIP Maison Départementale
des Personnes Handicapées

VU l'article 64 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 241-26 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, notamment dans son 8^{ème} alinéa ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées signée conjointement par M. Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et par Mme le Président du Conseil Général du Calvados, en date du 22 décembre 2005 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et de Mme le Président du Conseil Général du 31 août 2010, modifié les 23 février, 31 mars et 24 juin 2011, portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées ;

VU la proposition de M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, en date du 21 octobre 2011, concernant la représentation de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du 31 août 2010, modifié les 23 février, 31 mars et 24 juin 2011, est modifié comme suit :
- avec voix délibérative

→ Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et le chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Pour les organismes de prestations familiales :

- 1^{er} suppléant :
- 1. Mme Chantal VERON, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- 2^{ème} suppléant :
- 2. Mme Anne-Marie PROFFIT, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales
- 3^{ème} suppléant :
- 3. M. Fabrice DESCHAMPS, représentant de la Caisse d'Allocations Familiales

Le reste sans changement,

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur général des Services du Département, la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados et au Recueil des Actes du Département.

Fait à Caen, le 19 décembre 2011

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Le Président du Conseil Général du Calvados

SIGNE **Didier LALLEMENT**

SIGNE **Jean-Léonce DUPONT**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 portant règlement intérieur de la direction départementale de la protection des populations du Calvados

VU le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;
 VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
 VU l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles et sa circulaire d'application du 30 mai 2011 ;
 VU l'arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles ;
 VU l'avis du comité technique paritaire des directions départementales interministérielles du 17 mars 2011 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;
 VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados en date du 5 décembre 2011 ;
 VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations en date du 9 décembre 2011 ;

ARRETE
Titre I : Préambule
Article 1 : champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer, au sein de la direction départementale de la protection des populations du Calvados et dans le cadre des réglementations en vigueur sus visées, les modalités d'organisation du travail en fonction de la durée et des cycles de travail.

Le cycle de travail de référence dans les DDI est le cycle hebdomadaire, dont relèvent les personnels de la DDPP du Calvados hormis :

- les personnels affectés à des tâches d'inspection en abattoirs (titre III) ;
- les personnels de direction et chef de service soumis au régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail (titre IV) ;
- les vacataires, rémunérés à la vacation dans les conditions fixées par leur contrat.

Ce règlement intérieur entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012 et sera reconduit tacitement.

Il pourra faire l'objet d'avenants, auquel cas le parallélisme des formes devra être respecté.

Article 2 : garanties minimales

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 45 minutes ;
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- le repos quotidien ne peut être inférieur à 11 heures ;
- tout travail effectué entre 22H00 et 7H00 est un travail de nuit ;
- aucun temps de travail consécutif ne peut atteindre 6 heures sans intégrer un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;
- le fractionnement de la journée de travail (hors pauses) ne peut excéder deux périodes.

Article 3 : dérogations aux garanties minimales

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du directeur qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique de la DDPP du Calvados.

Lors de ces circonstances exceptionnelles, les représentants du personnel sont informés de la manière suivante : par réunion de crise ou, si les circonstances ne le permettent pas, par tout autre moyen (courriel, fax ou téléphone).

Les modalités de travail des agents durant cette période sont inscrites sur le registre du comité d'hygiène et sécurité. Un bilan des conditions de travail pendant cette période exceptionnelle doit être fait lors du comité d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail ou du comité technique suivants.

Titre II : dispositions applicables aux agents relevant du cycle de travail hebdomadaire
Article 4 : cycle de travail hebdomadaire :

Parmi les 4 modalités d'organisation prévues par l'arrêté du 27 mai 2011 pour la mise en œuvre du cycle hebdomadaire, la DDPF du Calvados a fait le choix collectif de 4 variantes :

- Variante A : 36h00 réparties sur 4,5 jours, pour une durée de travail de 8h00 sur 4 jours et 4h00 sur une demi-journée, les agents bénéficiant de 4,5 jours d'ARTT (pour une quotité 100%) ;
- Variante B : 36h00 réparties sur 5 jours, pour une durée de travail de 7h12, les agents bénéficiant de 6 jours d'ARTT (pour une quotité 100%);
- Variante C : 37h30 réparties sur 5 jours, pour une durée de travail de 7h30, les agents bénéficiant de 15 jours de repos au titre de l'ARTT (pour une quotité 100%) ;
- Variante D : 38h30 réparties sur 5 jours, pour une durée de travail de 7 h 42, les agents bénéficiant de 20 jours de repos au titre de l'ARTT (pour une quotité 100%).

Les agents peuvent opter individuellement pour l'une ou l'autre de ces variantes. Le choix qu'ils effectuent vaut pour une année civile complète.

Dans le cadre de la variante A, la demi-journée non-travaillée s'inscrit dans le cadre des besoins de l'organisation du service.

Le tableau récapitulatif ci-dessous reprend, pour chacune des quatre variantes et en fonction de la quotité de travail, le nombre d'heures de travail journalier et le nombre de jours de repos.

Cycle de 36H00 par semaine sur 4,5 jours		
Quotité de travail	Nombre d'heures par jour	Nombre de jours de repos par an*
100%	8H00 pendant 4 jours 4H00 pendant ½ jour	25 CA + 4,5 ARTT - 1 JS = 28,5 + 0 ou 1 ou 2 JF
90%	8H06 pendant 4 jours	22,5 CA + 4 ARTT - 1 JS = 25,5 + 0 ou 1 ou 2 JF
80%	8H00 pendant 3 jours 4H48 pendant ½ jour	20 CA + 3,5 ARTT - 1 JS = 22,5 + 0 ou 1 ou 2 JF
70%	8H24 pendant 3 jours	17,5 CA + 3 ARTT - 1 JS = 19,5 + 0 ou 1 ou 2 JF
60%	8H00 pendant 2 jours 5H36 pendant ½ jour	15 CA + 2,5 ARTT - 1 JS = 16,5 + 0 ou 1 ou 2 JF
50%	9H00 pendant 2 jours	12,5 CA + 2,5 ARTT - 1 JS = 14 + 0 ou 1 ou 2 JF

Cycle de 36H00 par semaine sur 5 jours		
Quotité de travail	Nombre d'heures par jour	Nombre de jours de repos par an*
100%	7H12 pendant 5 jours	25 CA + 6 ARTT - 1 JS = 30 + 0 ou 1 ou 2 JF
90%	7H12 pendant 4 jours 3H36 pendant ½ jour	22,5 CA + 5,5 ARTT - 1 JS = 27 + 0 ou 1 ou 2 JF
80%	7H12 pendant 3,5 jours	20 CA + 5 ARTT - 1 JS = 24 + 0 ou 1 ou 2 JF
70%	7H12 pendant 3 jours 3H36 pendant ½ jour	17,5 CA + 4 ARTT - 1 JS = 20,5 + 0 ou 1 ou 2 JF
60%	7H12 pendant 3 jours	15 CA + 3,5 ARTT - 1 JS = 17,5 + 0 ou 1 ou 2 JF
50%	7H12 pendant 2 jours 3H36 pendant ½ jour	12,5 CA + 3 ARTT - 1 JS = 14,5 + 0 ou 1 ou 2 JF

Cycle de 37H30 par semaine		
Quotité de travail	Nombre d'heures par jour	Nombre de jours de repos par an*
100%	7H30 pendant 5 jours	25 CA + 15 ARTT - 1 JS = 39 + 0 ou 1 ou 2 JF
90%	7H30 pendant 4 jours 3H45 pendant ½ jour	22,5 CA + 13,5 ARTT - 1 JS = 35 + 0 ou 1 ou 2 JF
80%	7H30 pendant 4 jours	20 CA + 12 ARTT - 1 JS = 31 + 0 ou 1 ou 2 JF
70%	7H30 pendant 3 jours 3H45 pendant ½ jour	17,5 CA + 10,5 ARTT - 1 JS = 27 + 0 ou 1 ou 2 JF
60%	7H30 pendant 3 jours	15 CA + 9 ARTT - 1 JS = 23 + 0 ou 1 ou 2 JF
50%	7H30 pendant 2 jours 3H45 pendant ½ jour	12,5 CA + 7,5 ARTT - 1 JS = 19 + 0 ou 1 ou 2 JF

Cycle de 38H30 par semaine		
Quotité de travail	Nombre d'heures par jour	Nombre de jours de repos par an*
100%	7H42 pendant 5 jours	25 CA + 20 ARTT - 1JS = 44 + 0 ou 1 ou 2 JF
90%	7H42 pendant 4 jours 3H51 pendant ½ jour	22,5 CA + 18 ARTT - 1JS = 39,5 + 0 ou 1 ou 2 JF
80%	7H42 pendant 4 jours	20 CA + 16 ARTT - 1JS = 35 + 0 ou 1 ou 2 JF
70%	7H42 pendant 3 jours 3H51 pendant ½ jour	17,5 CA + 14 ARTT - 1JS = 30,5 + 0 ou 1 ou 2 JF
60%	7H42 pendant 3 jours	15 CA + 12 ARTT - 1JS = 26 + 0 ou 1 ou 2 JF
50%	7H42 pendant 2 jours 3H51 pendant ½ jour	12,5 CA + 10 ARTT - 1JS = 21,5 + 0 ou 1 ou 2 JF

* cf. la définition des jours de repos à l'article 16.

Légende :

CA : congé annuel

ARTT : réduction du temps de travail

JS : journée de solidarité

JF : jour de fractionnement.

Article 5 : dépôt des horaires de travail

Il n'y a pas d'enregistrement du temps de travail des agents. Les agents déposent leurs horaires hebdomadaires une fois par an. Ces horaires sont fixes, toute modification en cours d'année, ponctuelle ou permanente, doit être validée par le chef de service. Ils s'inscrivent dans le cadre du respect des plages fixes (cf. article 6).

L'ensemble du personnel est tenu de tenir à jour de façon prévisionnelle l'agenda électronique qui est mis à sa disposition, en particulier lorsqu'ils sont appelés à travailler à l'extérieur.

Article 6 : plages fixes

Les plages fixes sont définies ainsi :

- du lundi au jeudi : de 9H15 à 11H45 et de 14H00 à 16H30
- le vendredi : de 9H15 à 11H45 et de 14H00 à 16H00

Les horaires des agents doivent être compatibles avec les horaires d'ouverture des bureaux au public, notamment pour ce qui concerne les personnels d'accueil et ceux qui assurent des tâches spécifiques en relation avec le public :

a) ouverture des bureaux au public :

- du lundi au jeudi : de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H30
- le vendredi : de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00

b) bureau de la certification export-dénrées :

- ouvert tous les matins : de 9H00 à 12H00.

c) permanence d'accueil du consommateur :

- le lundi : de 14H00 à 16H30
- le mercredi : de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H30
- le vendredi : de 9H00 à 12H00

Article 7 : plages variables

La structure a opté pour le choix des horaires fixes personnalisés.

Elle est accessible aux agents de 7H45 à 18H30 ; elle est ouverte toute l'année, cinq jours complets par semaine (du lundi au vendredi).

Article 8 : compensations des heures supplémentaires

Le travail hors heures doit être validé par principe au préalable par le chef de service ou, à défaut, cette validation doit se faire a posteriori. En tous les cas, les garanties minimales doivent être respectées (cf. article 2).

Le coefficient de récupération est modulé comme suit :

Période de travail ouvrant droit à récupération	Coefficient
Du lundi au vendredi hors heures de nuit (entre 18h30 et 22h00 et entre 7h00 et 7h45)	1
Le samedi	1,25
Du lundi au samedi pour le travail de nuit (entre 22H00 et 7H00)	1,5
Les dimanches* et jours fériés	2

* le dimanche s'entend comme la période du samedi 18h00 au lundi 7h00.

La compensation des crédits d'heures s'effectue dans les trois mois qui suivent celui au terme duquel le crédit a été constaté, dans la limite de 12 heures, sinon, elles sont perdues.

A défaut d'une compensation horaire, une compensation financière sera déterminée par décret ministériel.

Article 9 : déplacements

Tous les agents disposent d'un ordre de mission permanent pour le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime. Le déplacement en dehors de ces départements doit être autorisé par un ordre de mission particulier.

Par principe, le déplacement entre deux lieux de travail fait partie du temps de travail.

Le temps de déplacement entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel est comptabilisé pour le temps de déplacement excédant 30 minutes de trajet. En deçà, le temps n'est pas comptabilisé.

Période de déplacement ouvrant droit à récupération	Coefficient
Du lundi au vendredi hors heures de nuit	1
Le samedi	1,25
Du lundi au samedi pour le travail de nuit (entre 21H00 et 7H00)	1,5
Les dimanches et jours fériés	1,5

Titre III : Dispositions applicables aux agents affectés à des tâches d'inspection en abattoirs

Article 10 : champ d'application du régime spécifique aux abattoirs

Les abattoirs du Calvados sont implantés à :

- Beuvillers ;
- St-Pierre sur Dives ;
- Villers-Bocage.

Article 11 : cycle de travail

Le cycle de travail dans les abattoirs est un cycle pluri-hebdomadaire qui s'étend sur une durée de 5 jours du lundi au vendredi (exceptionnellement le samedi, avec une alternance possible de semaines à 4 jours dans le respect de la continuité du service).

Deux régimes sont proposés aux abattoirs :

- Régime 1 : durée moyenne hebdomadaire de 32H00, dont 30H00 au poste de travail ;
- Régime 2 : durée moyenne hebdomadaire de 32H40, dont 30H40 au poste de travail, ouvrant droit à 4 jours d'ARTT.

Chaque abattoir doit choisir collectivement une seule option.

Le choix des trois abattoirs s'est porté sur le régime 2.

Article 12 : horaires et durée de travail

Les horaires quotidiens de travail, notamment les plages horaires de présence, prévision hebdomadaire, délais de préavis lors de modifications, modalités d'estampillage, sont fixés dans le cadre du protocole national avec les abatteurs.

L'ouverture du bureau au public est subordonnée au fonctionnement de l'abattage.

Par conséquent, le retrait de la journée de solidarité est subordonné à l'ouverture de l'abattoir.

Article 13 : gestion des jours ARTT

Pour le régime 2, les quatre jours d'ARTT sont gérés comme des congés dans le respect de la continuité du service.

Article 14 : garanties minimales

Les garanties minimales, décrites dans l'article 2 du présent règlement intérieur, et leurs exceptions, décrites dans l'article 4, sont applicables aux services vétérinaires d'inspection des abattoirs.

Titre IV : Dispositions applicables au personnel de direction et chef de service**Article 15** : régime du décompte annuel en jours de la durée de travail

Les personnels de direction (directeur départemental et adjoint, chefs de service placés directement sous leur autorité) sont soumis au régime du décompte annuel en jours de la durée du travail. Le décompte est de 208 jours par an, tenant compte d'un congé annuel de 25 jours, de 20 jours de repos au titre de l'ARTT. Sont, le cas échéant, déduits le ou les deux jours de fractionnement.

Les personnels visés par les dispositions ci-dessus, ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé (sans limite d'âge dans ce cas) peuvent demander à être soumis à un décompte horaire de leur durée de travail.

Les personnels de catégorie A bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, peuvent relever du régime de décompte annuel, à la condition d'en faire la demande expresse et après accord du directeur départemental.

A la DDPP du Calvados, les postes de responsables d'abattoirs sont susceptibles d'être concernés par ce régime, à la demande des responsables eux-mêmes.

Titre V – dispositions relatives aux jours de repos**Article 16** : jours de repos

Les jours de repos se répartissent ainsi :

- jours de congés annuels correspondant à 5 fois les obligations hebdomadaires des agents ;
- jours de repos au titre de l'ARTT, calculés au prorata selon la quotité de travail des agents ; ils sont gérés comme des jours de congé ;
- retrait d'une journée de solidarité ; celle-ci est calculée sur la base de 7h00 de travail. Si le nombre d'heures par jour de l'agent est supérieur à 7 heures, alors le reste est récupéré sur les plages fixes ;
- 0, 1 ou 2 jours de fractionnement : 5 à 7 jours de repos pris en dehors de la période 1er mai – 31 octobre permet de bénéficier d'1 jour supplémentaire, 8 jours ou plus de 2 jours.

Les jours de repos peuvent être reportés d'une année sur l'autre jusqu'au 10 janvier de l'année n + 1. Après quoi, les jours de repos sont perdus, à moins d'avoir souscrit à un compte-épargne temps avant le 31 décembre de l'année n.

Les modalités de souscription des CET et de versement des jours non pris au titre de l'année n (comptes épargne temps) sont fixées par les instructions ministérielles.

Article 17 : effectif minimum

Sauf en cas de contrainte particulière ou imprévue, dans la seule mesure où la continuité du service est assurée, le pourcentage d'effectifs présents est déterminé comme suit :

- 50 % hors période de congés scolaires ;
- 30 % en période de congés scolaire

Ces seuils s'apprécient par le comité de direction service par service (et non sur l'ensemble de la structure, à la date de l'établissement du plan prévisionnel des absences (cf. art.18). Ils peuvent être réévalués, à la hausse ou à la baisse, par le comité de direction en fonction de la nécessaire continuité du service.

Les congés scolaires sont définis comme les périodes de congés définies par le ministère de l'Education nationale (zone A, B ou C), auxquelles sont rajoutés les jours imposés par l'académie de Caen.

Article 18 : plan prévisionnel des absences

Les absences prévisibles doivent être planifiées. Cette prévision sera effectuée par quadrimestre selon le calendrier suivant :

Date de dépôt de la demande de congés par l'agent	Quadrimestre prévisionnel	Date limite de validation
Jusqu'au 15 décembre (n -1)	Du 11 janvier au 30 avril (ou à défaut fin de vacances de printemps zone A)	31 décembre
Jusqu'au 1er avril	Du 1er mai (ou à défaut fin de vacances de printemps zone A) au 30 septembre	15 avril
Jusqu'au 15 septembre	Du 1er octobre au 10 janvier (n +1)	30 septembre

Ce planning des congés est approuvé par le chef de service, dans le respect des règles régissant les seuils des effectifs minimums (cf. article 17). En cas de litige, le comité de direction en est informé et arbitre si nécessaire. Sauf en cas de contrainte particulière ou imprévue, cette validation est définitive.

Lorsque les agents déposent des jours de repos ou des jours de fractionnement en dehors de ce cadre, le seul accord du chef de service, qui a la charge de vérifier le respect des seuils des effectifs minimums et la continuité du service, permet de les valider.

Article 19 : fermeture des services

Un calendrier collectif négocié avec les organisations syndicales représentatives et soumis à l'avis du comité technique peut prévoir des journées de fermeture du service au public, prises sous la forme de jours de repos. Cette fermeture au public n'impose pas une fermeture des services aux agents qui souhaiteraient venir travailler.

Titre VI – dispositions relatives aux astreintes

Article 20 : astreintes

Une période d'astreinte doit s'entendre comme une période particulière pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'astreinte est mise en place sur décision du directeur départemental.

A la DDPP14, il peut exister deux types d'astreintes :

- astreinte de direction ;
- astreinte de sécurité, qui vise à :
 - assurer la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités pour effectuer toute opération relevant de la défense, de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire ;
 - accomplir au nom de l'Etat des actes juridiques urgents ;
 - assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'information.

La programmation de l'astreinte est portée à la connaissance des agents quinze jours calendaires, au moins, avant le début effectif de l'astreinte.

Les agents communiquent, sur la base du volontariat, leurs coordonnées téléphoniques.

Les compensations horaires ou financières sont fixées par arrêté ministériel.

Titre VII – dispositions relatives à l'application de cet arrêté.

Article 21 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 9 décembre 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
Olivier GEIGER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 03 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à BELLENGREVILLE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 28 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : BELLENGREVILLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Remplacement poste H61 100 KVA par un PSSA 160 KVA

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 29 JUILLET 2011

ARRETE**Article 1**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 Juin 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de :

Observation de la DDTM du Calvados, Unité Territoriale Caen Sud :

- le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales.

Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- implantation du poste à 4,00 m minimum du bord de la chaussée (RD 41)

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BELLENGREVILLE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 03 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR, par intérim SIGNE Xavier DEPARTOUT



Arrêté préfectoral du 09 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à BENY SUR MER

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 01 AVRIL 2011 et modifié le 30 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : BENY SUR MER les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Mutation poste RS « Bourg » par un PSSA 250 KVA – rue de Bracqueville

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 05 AVRIL 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01 Avril 2011 et modifié le 30 Juin 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairies(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

L' intégration du poste de transformation sera réalisée conformément au plan joint envoyé par messagerie le 30 Juin 2011.

Observations de la SAUR :

- pour les repérages sur le terrain contacter M. Jean-Marc Michel (06.72.72.52.50)
- plan des conduites d'eau joint

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 18 Avril 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BENY SUR MER
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR, par intérim SIGNE Xavier DEPARTOUT

Arrêté préfectoral du 09 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à VILLONS LES BUISSONS

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 05 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : VILLONS LES BUISSONS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Mutation transfo et déplacement HTA Alimentation BT tranche 1 « Résidence VIKLAND »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 05 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 05 Juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 27 Juillet 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la note du 01 Août 2011 de la DDTM du Calvados, Unité Territoriale Caen Nord.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de VILLONS LES BUISSONS
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR, par intérim SIGNE Xavier DEPARTOUT

Arrêté préfectoral du 09 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CAMBES EN PLAINE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 06 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : CAMBES EN PLAINE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Réseaux BT intérieurs – Alimentation 89 lots lotissement « Les Arpents de Nacre » au lieu-dit « Les Six Acres »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 06 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 Juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édités par GRT GAZ.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 28 Juillet 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie du récapitulé de demande de renseignements du 15 Juillet 2011 et le plan joint de GRT GAZ.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CAMBES EN PLAINE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR, par intérim SIGNE Xavier DEPARTOUT



Arrêté préfectoral du 18 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à TROARN (Bures Sur Dives)

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 06 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : TROARN (Bures Sur Dives) les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création d'un poste HTA/BT de type PRCS 100 KVA pour l'alimentation de 3 parcelles Lotissement Ecolivet – Impasse du Lavoir – RD 95

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 06 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :
- copie de la lettre du 28 Juillet 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
 - copie de la lettre du 28 Juillet 2011 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de TROARN
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 18 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 18 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à DEAUVILLE

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 06 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : DEAUVILLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renouvellement HTA BT « zone 5 » - rues Général Leclerc, Castor, Hedinbourg, Ollife et Robert Fossorier
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 11 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 Juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 27 Juillet 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de DEAUVILLE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 18 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 18 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à BAYEUX

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 06 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : BAYEUX les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Effacement réseau basse tension « Quartier de la Gare »
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 11 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 Juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 27 Juillet 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BAYEUX
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 18 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 18 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à AUNAY SUR ODON

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 08 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : AUNAY SUR ODON les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement BT aérien et souterrain – création PSSA 250 KVA « Le Petit Pied de Bois »
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 12 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 Juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la note du 04 Août 2011 de l'Agence Routière Départementale de Villers Bocage.
- copie de la lettre du 27 Juillet 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la note du 22 juillet 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale des Bocages.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire d' AUNAY SUR ODON
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 18 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 18 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CABOURG

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 13 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : CABOURG les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Avenue du Général Leclerc – Alimentation 11 lots commerciaux et 8 logements collectifs – SCI du Pont de Cabourg

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 13 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 Juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 28 Juillet 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'arrêté du 16 Août 2011 de la déclaration préalable n° 014 117 11 U0106 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CABOURG
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 18 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LASSY

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 15 AVRIL 2011 et modifié le 29 JUILLET 2011 (date de la nouvelle déclaration préalable) par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : LASSY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension HTA et renouvellement poste existant « HECTIERE »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 21 AVRIL 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 Avril 2011 et modifié le 29 Juillet 2011 (date de la nouvelle déclaration préalable), à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édités par GRT GAZ.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 09 Mai 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie du récépissé de demande de renseignements du 04 Mai 2011 de GRT GAZ.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LASSY
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 31 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à VAUX-sur-SEULLES

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 13 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : VAUX SUR SEULLES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Effacement des réseaux « BOURG »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 22 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 28 Juillet 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de VAUX SUR SEULLES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 31 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à ROULLOURS

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 13 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : ROULLOURS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Effacement des réseaux « Hauts Vents – Belles Voies » Création PSSA 250 KVA « MABON »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 22 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 Juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 28 Juillet 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 18 Août 2011 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ROULLOURS
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 31 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à USSY

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 20 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : USSY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Effacement des réseaux « LE HAMEL – ROUTE DU MARAIS - LESSARD »
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 27 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 Juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la note du 25 Août 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire d' USSY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 31 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LONGUEVILLE

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 22 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : LONGUEVILLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement basse tension – création poste PSSB 160 KVA « Place Aux Puits »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 29 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- fiche annexe jointe

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la note du 08 Août 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale du Bessin.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LONGUEVILLE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 31 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à NOTRE DAME D'ESTREES

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 21 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : NOTRE DAME D'ESTREES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement de réseaux – création PRCS 160 KVA « PETITE COUR »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 29 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 Juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 09 Août 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de NOTRE DAME D'ESTREES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 31 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à VAUDELOGES

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 26 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : VAUDELOGES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création PSSB 160 KVA « Vaudeloges » et PRCS 160 KVA « Le Hamel »
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 29 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 Juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 09 Août 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'arrêté du 22 Août 2011 de la déclaration préalable n° 014 729 11 U0003 pour l'armoire de commande manuelle.
- copie de l'arrêté du 23 Août 2011 de la déclaration préalable n° 014 729 11 U0005 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de VAUDELOGES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 31 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 31 août 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à SAINT VIGOR LE GRAND

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 28 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : SAINT VIGOR LE GRAND les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension du réseau HTA et création PAC 4 UF « JARDINS » SCI Les Jardins de la Pigache

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 29 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 Juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- fiche annexe jointe

et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 09 Août 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT VIGOR LE GRAND
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 31 août 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à SAINT OUEN DU MESNIL OGER

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 20 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT OUEN DU MESNIL OGER les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création poste PRCS 160 KVA « CHAMPS ROGER »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 27 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 Juillet 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la note du 16 Août 2011 de la DDTM du Calvados, Unité Territoriale Caen Sud.
- copie de la lettre du 02 Août 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ST OUEN DU MESNIL OGER
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 1er septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 08 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à MONDEVILLE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 11 MAI 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : MONDEVILLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation ZAC de la Vallée Barrey « SNC IMMOBILIERE SODA »
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 12 MAI 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 MAI 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques à mettre en œuvre pour les projets à proximité du réseau de transport d'hydrocarbure éditées par TRAPIL.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de l' Agence Routière Départementale de CAEN en date du 27 Mai 2011
 - Pose – Maintien – Dépose Signalisation à la charge de l' Entreprise
 - Traversée de chaussée par fonçage
 - Implantation du réseau sur trottoir

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 31 Mai 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la note du 07 Juillet 2011 de la DDTM du Calvados – Unité Territoriale Caen Nord plans joints)

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de MONDEVILLE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 08 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 08 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 20 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Déplacement HTA – M. VOLEAU « Rue des Hauts Vents »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 20 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 JUILLET 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juillet 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édités par GRT - Gaz

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de la DDTM du Calvados – Unité Territoriale de Caen Nord en date du 27 Juillet 2011
 - Tranchées sous trottoir et accotement si possible
 - Les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP ou AEP existant
 - L' armoire AC 3M devra être masquée au maximum par un écran végétal aux essences locales

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 08 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 08 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à PONT L' EVEQUE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 29 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : PONT L' EVEQUE. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création PAC 4 UF + 3 départs BT + 1 départ BT pour reprise existant

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 02 AOUT 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 JUILLET 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édités par GRT - Gaz

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l' ARD de Pont l' Évêque en date du 08 Août 2011
 - Traversée de chaussée par fonçage obligatoire
 - Passage sous fossé comme convenu sur place

et d'autre part, de l' avis dont la copie est jointe, et référencée ci-après :

- Copie de la lettre du 10 Août 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de PONT L' EVEQUE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 08 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 08 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à COULVAIN

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 02 AOÛT 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : COULVAIN les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Mutation poste socle 160 KVA ZA SIVU par un PUC 400 KVA

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 02 AOÛT 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 AOÛT 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 10 Août 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de COULVAIN
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 08 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 08 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à TOUR EN BESSIN

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 04 AOÛT 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : TOUR EN BESSIN, les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement Basse Tension CAILLERIE »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 AOÛT 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 04 AOÛT 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX en date du 09 Août 2011
 - Pose – Maintien – Dépose signalisation à la charge de l'Entreprise
 - Fiche annexe jointe
- Observation de la DDTM du Calvados – D.T de BAYEUX en date du 08 Août 2011
 - Passage sous accotement

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 10 Août 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 19 Août 2011 de DDTM du Calvados – Service Eau et Biodiversité
- Copie du récépissé de demande renseignement du Syndicat d' Eau (Plan Joint) en date du 16 Août 2011

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de TOUR EN BESSIN
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 08 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LE MESNIL MAUGER

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 21 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : LE MESNIL MAUGER les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation Lotissement Communal.
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 29 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 JUILLET 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe, et référencée ci-après :

- Copie de la lettre du 09 Août de France Télécom – UI Pays de la Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LE MESNIL MAUGER
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
 Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à PUTOT EN AUGE.

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 29 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de PUTOT EN AUGE, les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement BTA – Création PRCS 160 Kva « CAROUGE » et PRCS 160 Kva « ST GERMAIN »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 02 AOÛT 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 JUILLET 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de l'ARD de PONT L' EVEQUE en date du 09 Août 2011

Traversée de chaussée par fonçage obligatoire ou forage

Implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de la chaussée ou hors DP (Code de la Voirie Départementale)

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 10 Août 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de PUTOT EN AUGE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à MONDEVILLE.

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 29 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : MONDEVILLE, les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Rue Georges Claude - Modification réseau HTAS et BTAS - Création poste PAC 4UF « TELLIER »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 03 AOUT 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 JUILLET 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édités par GRT - Gaz
- recommandations techniques à mettre en œuvre pour les projets à proximité du réseau de transport d'hydrocarbure éditées par TRAPIL.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 10 Août 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 08 Août 2011 de la S.N.C.F (fiches jointes)

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de MONDEVILLE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 09 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CHICHEBOVILLE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 02 AOUT 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : CHICHEBOVILLE. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Restructuration HTA souterraine issue du poste « EOL CHICHEBOVILLE » LA COCONNERIE

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 03 AOUT 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 AOUT 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de la DDTM du Calvados – Unité Territoriale de Caen Sud en date du 16 Août 2011

- L' armoire AC3T devra être masquée au maximum par un écran végétal aux essences locales

et d'autre part, de l' avis dont la copie est jointe, et référencée ci-après :

- Copie de la lettre du 10 Août 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CHICHEBOVILLE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à CAMBES EN PLAINE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 11 JUILLET 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : CAMBES EN PLAINE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation HTA – Création PAC 4UF 630 Kva « Les Arpents de Nacre »

VU l'arrêté préfectoral du 12 SEPTEMBRE 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 13 SEPTEMBRE 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 12 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 JUILLET 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édités par GRT - Gaz
- recommandations techniques à mettre en œuvre pour les projets à proximité du réseau de transport d'hydrocarbure édités par TRAPIL.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 27 Juillet 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie du récépissé de demande de renseignement du 22 Juillet 2011 de GRT – Gaz (plan et fiches annexes joints)
- Copie de la note du 12 Septembre 2011 de la DDTM du Calvados – Unité Territoriale de Caen Nord (plan joint)

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CAMBES EN PLAINE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 20 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à GRANGUES.

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 22 JUILLET 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados en vue d'établir dans la commune de : GRANGUES. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création PRCS 100 Kva « Cour Lorient »

VU l'arrêté préfectoral du 12 SEPTEMBRE 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 13 SEPTEMBRE 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 22 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 JUILLET 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisation de transport de gaz naturel édités par GRT GAZ
- recommandations techniques à mettre en œuvre pour les projets à proximité du réseau de transport d'hydrocarbure édités par TRAPIL

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observation de l'ARD de PONT L' EVEQUE en date du 09 Août 2011
 - Implantation de tout obstacle à 4m minimum de la rive de chaussée ou hors DP (Code de la Voirie Départementale)

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 28 juillet 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 28 Juillet 2011 de la DDTM du Calvados – Service Eau et Biodiversité
- Copie du récépissé de demande de renseignement du 03 Août 2001 de GRT – Gaz (plan joint)

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de GRANGUES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 20 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à LE THEIL BOCAGE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 09 AOÛT 2011 par M. le Chef d'ER.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : LE THEIL BOCAGE, les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension réseau BT pour raccordement d'un client CA - pose réseaux HTA et BT - Création poste PSSA 250 Kva « ALLIERE » - CR 20 - La Bretonnière

VU l'arrêté préfectoral du 12 SEPTEMBRE 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 13 SEPTEMBRE 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 10 AOÛT 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d'ER.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 09 AOÛT 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe, et référencée ci-après :

- Copie de la lettre du 26 Août 2011 de France Télécom - UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LE THEIL BOCAGE
- Le Chef d'ER.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 20 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à HEROUVILLE SAINT CLAIR

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 10 juin 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de HEROUVILLE SAINT CLAIR les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension HTA souterraine depuis le départ HTA « Hérouville » - Création poste PAC 4UF Extension BTA souterraine en remise gratuite totale t compris le branchement type 2 pour la station de relevage EU « Rue des Sources »

VU l'arrêté préfectoral du 12 SEPTEMBRE 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 13 SEPTEMBRE 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 15 JUILLET 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 JUILLET 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édités par GRT - Gaz
- recommandations techniques à mettre en œuvre pour les projets à proximité du réseau de transport d'hydrocarbure édités par TRAPIL.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 15 Septembre 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire
- Copie de la note du 19 Septembre 2011 de la DDTM – Unité Territoriale Caen Nord (plan joint)
- Copie de l' Arrêté du 11 Juillet 2011 de la DDTM pour la DP 014 327 11 U0047

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de HEROUVILLE SAINT CLAIR
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 23 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique à DOUVRES LA DELIVRANDE.

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 02 AOUT 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : DOUVRES LA DELIVRANDE. les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation Centre Commercial « SCI CHARRIER » - Implantation poste PUIE « PERRIN »

VU l'arrêté préfectoral du 12 SEPTEMBRE 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 13 SEPTEMBRE 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 02 AOUT 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 AOUT 2011 à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.
- recommandations techniques applicables aux projets de travaux de tiers à proximité de canalisations de transport de gaz naturel édités par GRT - Gaz

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

- Observations de la DDTM – Unité Territoriale de Caen Nord en date du 09 Aout 2011
 - Tranchées sous toitoir et accotement dans la mesure du possible
 - Les réseaux enterrés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP, AEP ou Gaz existant
- Le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- Copie de la lettre du 10 Août 2011 de France Télécom – UI Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de DOUVRES LA DELIVRANDE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 29 septembre 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur NICOLLE Hervé demeurant à BERNIERES SUR MER

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 4,55 ha précédemment mis en valeur par Monsieur MEREY Jean Pierre, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 05/09/11 ;

Considérant la demande de M. NICOLLE Hervé qui exploite 92 ha 34 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 79 ha de cultures de vente et 10 ha de cultures industrielles, que l'équivalence est de 1,29,

Considérant que la demande de M. NICOLLE Hervé correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « Agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur NICOLLE Hervé demeurant à BERNIERES SUR MER est autorisé à exploiter 4,55 a répartis de la manière suivante :

commune

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
COURSEULLES SUR MER	ZA 37	3,90
COURSEULLES SUR MER	ZB 17	0,64

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



Arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur PRODHOMME Léopold demeurant à MONCY

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 74,79 ha précédemment mis en valeur par Monsieur ANNE Gilbert, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 06/09/11 ;

Considérant la demande de Monsieur PRODHOMME Léopold qui souhaite s'installer avec les aides de l'Etat,

Considérant que la demande de Monsieur PRODHOMME Léopold correspond à

l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'Etat) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'Etat à l'installation»

la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal »

Considérant que l'installation est une orientation prioritaire du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant qu'aucune autre demande n'a été formulée,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur PRODHOMME Léopold demeurant à MONCY est autorisé à exploiter 74,79 a répartis de la manière suivante :
 commune

commune	Parcelles	Surface (ha)
RULLY	ZK 22	2,21
RULLY	ZK 9 51 10 - ZI 10 - ZM 26	25,00
RULLY	ZI 12 24 - ZK 11 - ZL 29	9,82
RULLY	ZI 25 - ZK 14	14,38
RULLY	ZI 11	0,80
CLAIREFOUGERE	B 51 52 54 55 67 68 77 87 101 102 103 105 307 308 326 427	15,48
MONCY	ZD 6	1,61
MONTSECRET	ZK 46	4,34

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 6 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



Arrêté préfectoral du 08 décembre 2011 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques littoraux du BESSIN

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R.562-10-2,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU le code de la construction et de l'habitat,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement du plan de prévention des risques littoraux du Bessin est prescrit sur le territoire des communes suivantes :

ARROMANCHES LES BAINS, ASNELLES, BERNIERES SUR MER, COURSEULLES SUR MER, GRAYE SUR MER, MEUVAINES, SAINT COME DE FRESNE, TRACY SUR MER, VER SUR MER.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude correspond au territoire des communes visées à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Les risques pris en compte sont les suivants :

- de submersion marine,
- d'érosion marine,
- de migration dunaire,
- d'inondation concomitante (débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement).

ARTICLE 4 : La direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est chargée d'instruire le projet en liaison avec la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

ARTICLE 5 : La concertation relative à l'élaboration du projet associera les services de l'État concernés, les communes citées à l'article 1er et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Elle se déroulera tout au long de l'élaboration du projet sous forme de réunions de travail par commune ou groupes de communes, d'échanges d'informations et de validation de documents préparatoires. Sont notamment prévues des réunions au début des études, à la fin de l'étude des aléas et à la fin de l'étude des projets de zonage réglementaire et de règlement. Les collectivités territoriales pourront solliciter la tenue de réunions supplémentaires.

De plus, pourront être associés, en tant que de besoin, tous organismes et collectivités au regard de leurs compétences.

Les partenaires associés arrêteront, en liaison avec les services de l'État, les modalités d'information et de concertation avec le public et le milieu associatif qui prendront, notamment, la forme de réunion(s) publique(s).

Une rubrique d'informations sera créée sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1er, aux présidents de la communauté de communes de BESSIN SEULLES MER, de la communauté de communes BAYEUX INTERCOM, de la communauté de communes « COEUR DE NACRE », du syndicat mixte du SCoT BESSIN et du syndicat mixte du SCoT CAEN METROPOLE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et mention en sera faite en caractère apparents dans le journal OUEST France. Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Calvados, à la sous-préfecture de BAYEUX, à la direction départementale des Territoires et de la Mer et à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

En outre, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1er et aux sièges de la communauté de communes de BESSIN SEULLES MER, de la communauté de communes BAYEUX INTERCOM, de la communauté de communes « COEUR DE NACRE », du syndicat mixte du SCoT BESSIN et du syndicat mixte du SCoT CAEN METROPOLE..

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYEUX;
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados;
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie;
- les maires des communes d'ARROMANCHES LES BAINS, ASNELLES, BERNIERES SUR MER, COURSEULLES SUR MER, GRAYE SUR MER, MEUVAINES, SAINT COME DE FRESNE, TRACY SUR MER, VER SUR MER;

- le président de la communauté de communes de BESSIN SEULLES MER;
- le président de la communauté de communes BAYEUX INTERCOM;
- le président de la communauté de communes « COEUR DE NACRE »;
- le président du syndicat mixte du SCoT BESSIN.
- le président du syndicat mixte du SCoT CAEN METROPOLE;

Le présent arrêté sera adressé à chacun des destinataires précités et au chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile du Calvados.

Fait à Caen, le 8 décembre 2011 Le Préfet SIGNÉ Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 08 décembre 2011 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques littoraux « DIVES-ORNE »

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R.562-10-2,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU le code de la construction et de l'habitat,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement du plan de prévention des risques littoraux « Dives-Orne » est prescrit sur le territoire des communes suivantes :

CABOURG, COLLEVILLE MONTGOMERY, DIVES SUR MER, HERMANVILLE SUR MER, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, OUISTREHAM, SALLENELLES, VARAVILLE.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude correspond au territoire des communes visées à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Les risques pris en compte sont les suivants :

- de submersion marine,
- d'érosion marine,
- de migration dunaire,
- d'inondation concomitante (débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement).

ARTICLE 4 : La direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados est chargée d'instruire le projet en liaison avec la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

ARTICLE 5 : La concertation relative à l'élaboration du projet associera les services de l'État concernés, les communes citées à l'article 1er et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Elle se déroulera tout au long de l'élaboration du projet sous forme de réunions de travail par commune ou groupes de communes, d'échanges d'informations et de validation de documents préparatoires. Sont notamment prévues des réunions au début des études, à la fin de l'étude des aléas et à la fin de l'étude des projets de zonage réglementaire et de règlement. Les collectivités territoriales pourront solliciter la tenue de réunions supplémentaires.

De plus, pourront être associés, en tant que de besoin, tous organismes et collectivités au regard de leurs compétences.

Les partenaires associés arrêteront, en liaison avec les services de l'État, les modalités d'information et de concertation avec le public et le milieu associatif qui prendront, notamment, la forme de réunion(s) publique(s).

Une rubrique d'informations sera créée sur le site internet de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1er, au président de la communauté d'agglomération de CAEN LA MER, aux présidents de la communauté de communes de CABALOR, de la communauté de communes de l'ESTUAIRE DE LA DIVES, du syndicat mixte du SCoT CAEN METROPOLE, du syndicat mixte du SCoT NORD PAYS D'AUGE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et mention en sera faite en caractère apparents dans le journal OUEST France. Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Calvados, à la sous-préfecture de LISIEUX, à la direction départementale des Territoires et de la Mer et à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

En outre, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1er et aux sièges de la communauté d'agglomération de CAEN LA MER, de la communauté de communes de CABALOR, de la communauté de communes de l'ESTUAIRE DE LA DIVES, du syndicat mixte du SCoT CAEN METROPOLE, du syndicat mixte du SCoT NORD PAYS D'AUGE.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX;
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados;
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie;

- les maires des communes de CABOURG, COLLEVILLE MONTGOMERY, DIVES SUR MER, HERMANVILLE SUR MER, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, OUISTREHAM, SALLENELLES, VARAVILLE;- le président de la communauté d'agglomération de CAEN LA MER;
- le président de la communauté de communes CABALOR;
- le président de la communauté de communes de l'ESTUAIRE DE LA DIVES;
- le président du syndicat mixte du SCoT CAEN METROPOLE;
- le président du syndicat mixte du SCoT NORD PAYS D'AUGE.

Le présent arrêté sera adressé à chacun des destinataires précités et au chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile du Calvados.

Fait à Caen, le 8 décembre 2011 Le Préfet SIGNÉ Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 retirant un arrêté du 18 août 2011 relatif à une demande de bail pour changement de destination

VU l'article L 411-32 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 de subdélégation de signature de subdélégation de Monsieur PATRY, DDTM, en faveur de ses collaborateurs ;
 VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 refusant l'autorisation de résilier un bail rural passé entre le GFA de BRECY CHATEAU et Monsieur Stéphane PICARD pour la parcelle cadastrée commune de Saint GABRIEL – BRECY, section ZH n°41 ;
 VU la requête introductive de l'instance portée devant le Tribunal Administratif de CAEN le 25 octobre 2011 pour le GFA de BRECY – CHATEAU, aux fins de l'arrêté mis en cause ;
 VU les pièces annexes au recours intenté ;
 VU le courrier adressé à Monsieur PICARD le 5 décembre 2011, en vue de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire ;
 VU la réponse de Monsieur PICARD en date du 13 décembre 2011 ;
 CONSIDERANT que pour accéder à l'herbage situé en retrait de la parcelle ZH41, l'arrêté du 18 août 2011, attaqué sur contentieux s'appuyait sur la nécessité pour l'exploitant d'utiliser une parcelle en nature de labour ;
 CONSIDERANT qu'il ressort d'un état des lieux que l'accès au dit herbage peut s'effectuer par une autre parcelle immédiatement attenante, en nature de pré planté, elle même desservie par une voie communale ;
 CONSIDERANT, en référence aux éléments rapportés par Monsieur PICARD dans son courrier du 13 décembre 2011 :
 qu'il est possible d'emprunter le pré planté sans pour autant en remettre en cause son exploitation et sans pour autant supprimer une haie déjà éclaircie,
 que le bâtiment existant sur la parcelle ZH41 est dans un état de vétusté très avancée, de dimension très réduite et que le siège de l'exploitation de Monsieur PICARD, à proximité de la parcelle litigieuse, assure des volumes plus adaptés au stockage des fourrages ;
 CONSIDERANT en conséquence que l'arrêté déféré devant la juridiction administrative repose sur des éléments de fait matériellement inexacts ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 18 août 2011 refusant l'autorisation de résilier un bail rural pour changement de destination de la parcelle ZH41 est retiré.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 16 décembre 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation La chef de service agricole SIGNE Maud FAIPOUX



Arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national dans le Calvados

VU la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre 1er, en ses articles L571-1 et suivants, R571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants, R572-1 et suivants transposant cette directive,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS), et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 publiant les cartes de bruit stratégiques concernant les routes nationales non concédées A84, RN13, RN158 et RN 814, et les routes nationales concédées A13, A29 et A132,

Considérant la publication dans le journal Ouest-France du lundi 30 mai 2011 de l'avis de consultation du public,

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 15 juin 2011 au 15 août 2011, permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE du réseau routier national dans le Calvados,

Considérant les observations formulées durant la consultation du public et leur analyse,

Considérant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier national dans le Calvados présenté en comité de pilotage de l'observatoire du bruit le 15 novembre 2011

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er – Décision d'approbation du PPBE du réseau routier national dans le Cavados

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement du réseau routier national dans le Calvados concernant les routes nationales non concédées A84, RN13, RN158 et RN814 dont le gestionnaire est la DREAL Basse-Normandie et les routes nationales concédées A13, A132 et A29 dont le gestionnaire est la Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Composition du PPBE du réseau routier national dans le Calvados

Le PPBE du réseau routier national dans le Calvados comporte un résumé non technique et un rapport de présentation. Il présente

- une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif) ainsi qu'une description des infrastructures et communes concernées,
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit,
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures,
- lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en oeuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent,
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en oeuvre des mesures prévues

Le PPBE du réseau routier national dans le Calvados est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée.

Article 3 – Mise à disposition

Le PPBE du réseau routier national dans le Calvados sera tenu à la disposition du public.

Il est consultable en version papier à la Préfecture du Calvados et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

Il est également consultable sur les sites internet de la préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (www.calvados.equipement-agriculture.gouv.fr).

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados

Article 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 6 – Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de

basse-Normandie, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, le directeur de la Société des Autoroutes Paris Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également transmis

- à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (DGPR-mission bruit)
- aux membres du comité de pilotage de l'observatoire du bruit
- aux Maires des communes du Calvados traversées par le réseau routier national

Fait à Caen, le 20 décembre 2011 Le Préfet SIGNÉ Didier LALLEMENT



Arrêté modificatif n°4 du 14 décembre 2011 portant composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

VU le code de la santé publique, notamment le livre IV de la première partie et son article L. 1432-1,
 VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatifs aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,
 VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoires et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
 VU les désignations des collectivités territoriales
 VU les désignations des organismes de sécurité sociale
 VU l'admission de membres supplémentaires en vertu de l'article D 1432-3 du décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatifs aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,

ARRETE

ARTICLE 1er - Est membre de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile : Au titre du 1 I de l'article D.1432-1, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

ARTICLE 2 - Est membre de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile : Au titre du 2 I de l'article D.1432-1, le représentant du Préfet de région.

ARTICLE 3 - Sont nommés membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile représentants de l'Etat :

- 1) au titre du a 3 I de l'article D.1432-1, Madame le Recteur de l'Académie ou son représentant
- 2) au titre du b 3 I de l'article D.1432-1, Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ou son représentant
- 3) au titre du c 3 I de l'article D.1432-1, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- 4) au titre du d 3 I de l'article D.1432-1, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant
- 5) au titre du e 3 I de l'article D.1432-1, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou son représentant
- 6) au titre du f 3 I de l'article D. 1432-1, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ) ou son représentant
- 7) au titre du g 3 I de l'article D.1432-1, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Calvados ou son représentant

ARTICLE 4 - Sont nommés membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile représentants des collectivités territoriales :

- 1) au titre du a 4 I de l'article D.1432-1 :
 - Monsieur Vincent LOUVET, membre de la commission permanente du Conseil Régional en tant que titulaire
 - Madame Elyse LOWY, membre de la Commission Permanente du Conseil Régional en tant que suppléante
 - Madame Corinne FERET, Vice-Présidente du Conseil Régional en tant que titulaire
 - Madame Dominique LEFRANCOIS, membre de la commission permanente du Conseil Régional en tant que suppléante
- 2) au titre du b 4 I de l'article D.1432-1 :
 - Monsieur Claude LETEURTRE, Vice-Président du Conseil Général du Calvados, en tant que titulaire
 - Monsieur François BRIERE, Conseiller Général de la Manche en tant que titulaire
 - Monsieur Hubert GUESDON, Conseiller Général de la Manche en tant que suppléant
 - Monsieur Jean-Pierre BLOUET, Vice-Président du Conseil Général de l'Orne en tant que titulaire
 - Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER, Conseiller Général de l'Orne en tant que suppléant
- 3) au titre du c 4 I de l'article D.1432-1 :
 - Monsieur Frédéric BASTIAN, adjoint au maire de CHERBOURG-OCTEVILLE en tant que titulaire
 - Monsieur Xavier MADELAINE, maire d'AMFREVILLE en tant que suppléant
 - Madame Sonia LAFAY, adjointe au maire de FLERS en tant que titulaire
 - Madame Noëlle POIRIER, adjointe au maire de la FERTE-MACE en tant que suppléante
 - Monsieur Michel THOURY, maire de SAINT-JAMES en tant que titulaire

- Monsieur Yves LAMY, maire de COUTANCES en tant que suppléant
- Monsieur Yves RONDEL, maire de LE GAST en tant que titulaire
- Monsieur Michel DUMAINE, maire de MESSEI en tant que suppléant

ARTICLE 5 - Sont nommés membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile représentants des organismes de sécurité sociale :

1) au titre du a 5 I de l'article D.1432-1 Monsieur Jean-Yves YVENAT, Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail en tant que titulaire

- Monsieur Hervé LAUBERTIE, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail en tant que suppléant

2) au titre du b 5 I de l'article D.1432-1 représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM):

- Monsieur Joël MELZI, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados, en tant que titulaire
- Monsieur Gérard BOIDRON, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Orne par intérim, en tant que suppléant

3) au titre du c 5 I de l'article D.1432-1 :

- Monsieur Olivier FILIOL Directeur du Régime Social des Indépendants (RSI) en tant que titulaire
- Monsieur Thierry PREAUX, Médecin Conseil Régional du RSI en tant que suppléant

4) au titre du d 5 I de l'article D.1432-1 représentant la Mutualité Sociale Agricole (MSA) :

- Madame Laure FAVREAU, Directrice Adjointe de la MSA Mayenne Orne Sarthe en tant que titulaire
- Monsieur Jean-Yves LE CHAPELIER, Directeur de l'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole (AROMSA), en tant que suppléant

ARTICLE 6 - Sont nommés membres de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile au titre de l'article D. 1432-3 :

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, ou son représentant

Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie, ou son représentant

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen le 14 décembre 2011 Le Directeur Général ARS Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCERY



**Décision du 20 décembre 2011 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la côte fleurie
- site de Cricqueboeuf**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.5126-1 à L 5126-10, R 5126-8 à R 5126-22 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
Vu la demande présentée le 12 septembre 2011 par Monsieur Jean-Pierre COLL, directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à HONFLEUR (14601) BP 30009, enregistrée le 20 septembre 2011, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur situés sur le site de Cricqueboeuf (déménagement à l'intérieur de l'établissement) ;
Vu l'avis favorable du 17 novembre 2011 de Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, Conseil Central de la section H ;
Vu le rapport d'instruction établi le 13 décembre 2011 par Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique et ses conclusions comportant un avis favorable à la demande ;

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée le 12 septembre 2011 par Monsieur Jean-Pierre COLL, directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à HONFLEUR (14601) BP 30009, enregistrée le 20 septembre 2011, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur situés sur le site de Cricqueboeuf (déménagement à l'intérieur de l'établissement) est accordée.

Article 2 :

Le site d'implantation de la Pharmacie à Usage Intérieur est le suivant :

- Centre hospitalier, RD 62 – 14113 CRICQUEBOEUF EN AUGES (rez de jardin)

Article 3 :

Les activités assurées sur le site d'implantation sont les activités de base mentionnées à l'article R 5126 -8 du Code de la Santé Publique et les activités de vente de médicaments au public mentionnées à l'article R 5126-9 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Les autres sites géographiques desservis par la pharmacie sont :

Les sites de Trouville : centre hospitalier – 20 rue des Sœurs de l'hôpital et l'EHPAD « Le Mont Joly » rue du commandant Charcot

Le site de Honfleur : EHPAD – chemin des Monts

Le site d'Equemauville : centre hospitalier – chemin de la Plane

Article 5 :

La gérance de cette pharmacie à usage intérieur sera assurée à hauteur de 8 demi-journées par semaine.

Article 6 :

Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

Article 7 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Honfleur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 20 décembre 2011 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCRY



INFORMATIONS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE

Avenant n°1 du 15 novembre 2011 à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la SARL AD SISTO

Numéro d'agrément concerné: R/060911/F/014/Q/003

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-9, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément qualité n° R/060911/F/014/Q/003 délivré le 1er septembre 2011 à la SARL AD SISTO, dont le nom commercial est ADHAP SERVICES et dont le siège social est situé 4 Place de Würzburg à CAEN(14000)

Considérant la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 24 octobre 2011 pour l'activité de garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL AD SISTO, sise 4 Place de Würzburg à CAEN (14000), est également agréée en qualité de prestataire sur l'ensemble du territoire national pour l'activité de :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Article 2 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 5 septembre 2016.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 novembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Avenant n°1 du 15 novembre 2011 à l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la SARL AOMD Services

Numéro d'agrément concerné: R/271011/F/014/Q/004

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-9, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
VU l'arrêté portant agrément qualité n°R/271011/F/014/Q/004 délivré le 27 septembre 2011 à la SARL A.O.M.D. SERVICES, enseigne Age d'Or Services, dont le siège social est situé au 88 bis rue Saint Martin à CAEN (14000),
Considérant le certificat n°11 00499 délivré par AFAQ/AFNOR-NF à la SARL A.O.M.D. SERVICES et transmis le 10 novembre 2011 aux services de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL AOMD Services, enseigne Age d'Or Services, sise 88 bis rue Saint Martin- 14000 CAEN, est également agréée en qualité de prestataire sur l'ensemble du territoire national pour l'activité de :

- livraison de repas à domicile.

Article 2 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 26 octobre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté est également est valable pour l'établissement secondaire sis 56 rue de Nesmond - 14400 BAYEUX.

Article 4 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 novembre 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM

